



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-63 du 02/06/2008

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDTEFP13 .....	3
MVDL .....	3
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	3
Arrêté n° 2008147-10 du 26/05/2008 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "Jardins Haies et Services" sise Les Aubes - Traverse Cocordano - 13400 AUBAGNE	3
Arrêté n° 2008148-5 du 27/05/2008 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la société Mieux Vivre Ensemble sise 69, rue du Rouet - 13008 Marseille.....	6
Arrêté n° 2008148-6 du 27/05/2008 Avenant n° 3 à l'arrêté n° 2007219-20 du 07/08/2007 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle IN-FORM@ sise 75, Grande Rue - 13370 MALLEMORT .....	9
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	11
DCLCV .....	11
Bureau de l Environnement.....	11
Arrêté n° 2008148-4 du 27/05/2008 Arrête N° 2006053EA portant autorisation de l'aménagement de l'opération Prado Plage a MARSEILLE 8°.....	11
DAG.....	19
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	19
Arrêté n° 2008154-1 du 02/06/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "SORO GARDIENNAGE" SISE A MARSEILLE (13016).....	19
DRHMPI.....	21
Coordination .....	21
Arrêté n° 2008154-2 du 02/06/2008 modifiant l'arrêté n° 2008121-5 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense.....	21
Arrêté n° 2008154-3 du 02/06/2008 modifiant l'arrêté n° 200844-1 du 13 février 2008 portant délégation de signature à Madame Chantal TRUDELLE, directrice de la cohésion sociale et de l'emploi.....	25
DCLCV.....	27
GIP.....	27
Arrêté n° 2008151-2 du 30/05/2008 Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Parc Talabot.....	27
Arrêté n° 2008154-4 du 02/06/2008 Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée Lou Brès .....	29

**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

**MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON**

**ARRETE**

---

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 23 Mai 2008 par l'entreprise individuelle « Jardins Haies et Services »
- **CONSIDERANT que** l'entreprise individuelle « Jardins Haies et Services » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « Jardins Haies et Services » sise Les Aubes – Traverse Cocordano – 13400 AUBAGNE

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

**N/260508/F/013/S/048**

### **ARTICLE 3**

Activité agréée :

- Petits travaux de jardinage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'Entreprise individuelle « Jardins Haies Services » s'exerce sur le territoire national

### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 25 Mai 2013

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 Mai 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –  
Mel : [isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr)  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

**ARRETE**

---

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 02 mai 2008 par la Société Mieux Vivre Ensemble Age d'Or Services,

**CONSIDERANT que la Société Mieux Vivre Ensemble remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la Société Mieux Vivre Ensemble sise 69, rue du Rouet – 13008 MARSEILLE

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle  
**N/260508/F/013/S/047**

**ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, des résidences principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

#### **ARTICLE 4**

L'activité de la SARL s'exerce sur le territoire national

#### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 25 mai 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 Mai 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : [isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

**ARRETE**

**AVENANT N°3 A L'ARRETE N°2007219-20 DU 07/08/07**

**PORTANT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

**- Vu l'arrêté préfectoral n°2007219-20 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle IN-FORM@ sise 75 Grande rue – 13370 MALLEMORT**

**- Vu la demande de modification d'agrément simple présentée le 27 février 2008 par l'entreprise individuelle IN-FORM@ en raison d'une extension de son activité,**

**- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'entreprise individuelle IN-FORM@ remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail**

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle IN-FORM@ bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- **Assistance informatique et internet à domicile**

### ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial **N/070807/F/013/S/080** demeurent inchangées

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 Mai 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –  
Mel : [isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicalapersonne.gouv.fr](http://www.servicalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Marseille, le 27 mai 2008**

**ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Bd Paul Peytral 13282 Marseille cedex 20  
☎ 04.91.15.60.00 📠 04.91.15.61.67

Dossier suivi par : Mme CONSOLE  
☎ 04.91.15.69.32  
✉ [muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL n° 2006053EA  
PORTANT AUTORISATION  
DE L'AMENAGEMENT DE L'OPERATION  
PRADO PLAGE A MARSEILLE 8°**

---

**LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.214-3

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14

VU le code civil, et notamment son article 640

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 12 juillet 2006, présentée par la société ICADE CAPRI, enregistrée sous le n° 53-2006 EA et relative aux travaux d'aménagement d'un immeuble d'habitation et de commerce au croisement de l'avenue du Prado et de la Corniche à MARSEILLE 8°

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 novembre 2006 au 6 décembre 2006

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 janvier 2007

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 22 août 2006

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 7 mars 2008

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 24 avril 2008

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ICADE CAPRI en date du 6 mai 2008

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire dans le délai réglementaire



CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantier mises en œuvre et des modalités d'exploitation,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter les pollutions accidentelles,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites NATURA 2000,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

La société ICADE CAPRI, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement d'immeubles d'habitation et de commerces au croisement de l'avenue du Prado et de la Corniche à Marseille 8<sup>e</sup>.

La rubrique définie par la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha .	<b>Déclaration</b>
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	<b>Autorisation</b>

#### **ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

Le projet consiste à aménager un immeuble d'habitations et de commerces à Marseille, sur une superficie de 2 ha, ce qui implique :

- ✓ la démolition et la reconstruction d'immeubles sur 1,5 ha
- ✓ le réaménagement et la création de parkings et de voies de circulation sur 0,35 ha
- ✓ La création d'espaces verts sur les zones non aménagées.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **3-1. Phase travaux**

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu (dispositifs de filtration).

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le service chargé de la police de l'eau sera immédiatement averti.

#### **3-2. Phase exploitation : gestion des eaux pluviales**

Les exutoires du réseau pluvial devront être conçus de manière à limiter l'érosion des berges de l'Huveaune. Le fil d'eau des buses sera calé au-dessus du niveau de la crue décennale.

#### **3-3. Phase exploitation : gestion du risque d'inondation**

Afin de prendre en compte le caractère inondable de la zone, le titulaire s'assurera que les aménagements réalisés respectent les prescriptions suivantes :

- ✓ L'implantation et l'orientation des voiries et bâtiments, devront rester telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation, ceci concerne notamment l'aménagement de deux ouvertures pour le transit des eaux de crues, l'une de 16 m sous le bâtiment en front de mer, et l'autre de 24 m sous la rampe d'accès du bâtiment en retrait

les planchers bas des bâtiments les émergences des parkings enterrés devront être situés au dessus

de la côte de la crue centennale telle que calculée dans le dossier de demande d'autorisation

- ✓ les remblais seront limités à l'emprise des bâtiments
- ✓ les parkings en surface devront être équipés de potelets afin d'éviter l'emportement des véhicules.

## **ARTICLE 4 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)**

### **4-1. Phase travaux**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- ✓ les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations
- ✓ les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des cours d'eau, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier
- ✓ l'état d'avancement du chantier
- ✓ tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

En fin de chantier, le titulaire adressera au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux mois, un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- ✓ l'historique du déroulement des travaux
- ✓ les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral
- ✓ les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

### **4-2. Phase exploitation**

Le titulaire devra maintenir en bon état de fonctionnement en permanence l'ensemble des ouvrages hydrauliques.

Il procédera à l'enlèvement de tout déchet ou dépôt risquant à terme de perturber le bon fonctionnement des ouvrages.

Un cahier d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du Service chargé de la Police de l'Eau.

En plus d'un contrôle régulier (au moins annuel), les ouvrages devront faire l'objet d'une inspection et d'un nettoyage après chaque crue importante.

Un cahier d'exploitation sera tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau. Il fera état :

- ✓ des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées
- ✓ des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages
- ✓ du fonctionnement des ouvrages hydrauliques en période de crue
- ✓ des accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs et les mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer.

## **ARTICLE 5 - ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Echéance</b>
Art 3.1	Plan d'Assurance Environnement (PAE)	1 mois avant le début des travaux.
	Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)	
Art 3.1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 4.1	Bilan global de fin de travaux	2 mois après la fin des travaux
Art 4.1	Tenu d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art 4.2	Cahier d'entretien et d'exploitation des ouvrages	Disponible en permanence

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

### **ARTICLE 7 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 10 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Marseille.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de Marseille.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 15 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Maire de la commune Marseille, le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Marseille, le 27 mai 2008**

**POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL**

**SIGNE : Didier MARTIN**

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE**

**DAG/BAPR/APS/2008/50**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « SORO GARDIENNAGE » sise à MARSEILLE (13016)  
du 2 juin 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SORO GARDIENNAGE » sise à MARIGNANE (13700) ;

VU le courrier en date du 16/05/2008 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « SORO GARDIENNAGE » sise 27, Boulevard Jean Labro à MARSEILLE (13016) signalant le changement d'adresse dudit établissement attesté par l'extrait Kbis daté du 7 mai 2008 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « SORO GARDIENNAGE » sise 27, Boulevard Jean Labro à MARSEILLE (13016) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 2 juin 2008**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Denise CABART**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

---

**Arrêté du 2 juin 2008 modifiant l'arrêté n° 2008121-5 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00277/C du 29 septembre 1992 relative au traitement des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou dont sont victimes des agents relevant du ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1 : L'article 19 de l'arrêté n° 2008121-5 du 30 avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l' Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Barthélémy D'ANCONA, ingénieur des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Barthélémy D'ANCONA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la Base d'Avions et de Sécurité Civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RAZAIRE, général commandant de la Base d'Avions et de Sécurité Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel RAZAIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Roger GENNAÏ, attaché principal d'administration centrale, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON , contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Toulon ;  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Didier CAMBIER, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Marseille ;  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, lieutenant de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur Jean-François PATE, capitaine de police, chef du centre de déminage de Nice ;  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François PATE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sandrine LESTE, brigadier chef de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, capitaine de police, chef du centre de déminage d' Ajaccio.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;

- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Bastia.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard MEDORI, brigadier-major de police, adjoint au chef du centre de déminage de Bastia. »

Article 2: Le reste demeure sans changement

Article 3 : le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 juin 2008

Le Préfet

**signé**

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**SECRETARIAT GENERAL**

---

**Arrêté du 2 juin 2008 modifiant l'arrêté n° 200844-1 du 13 février 2008 portant délégation de signature à  
Madame Chantal TRUDELLE, directrice de la cohésion sociale et de l'emploi**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel n° 08 105/A du 24 janvier 2008 portant nomination et détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la cohésion sociale et de l'emploi de Madame TRUDELLE Chantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 19 juin 2006, 15 février 2007, et 16 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2008 portant modification de l'organisation des directions, services, et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> février 2008 ;

Vu la note de service du 25 mars 2008, portant affectation de Madame Mélaze RAHBI, Attachée, à la Direction de la Cohésion Sociale et de l'Emploi, Bureau de l'Emploi et du Développement Economique, en qualité d'adjoint en charge des politiques de l'emploi ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 5 de l'arrêté n° 200844-1 du 13 février 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation est donnée à Madame Antoinette MAZZEO, attachée, chef du bureau de l'emploi et du développement économique à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales, à l'exception des décisions individuelles portant autorisation d'organisation de ventes au déballage
- attestations et récépissés, y compris les récépissés portant enregistrement des foires et salons
- copies conformes de documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Antoinette MAZZEO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Mélaze RAHBI, attachée, adjointe au chef de bureau, en charge des politiques de l'emploi. »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Monsieur le préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 juin 2008

Le Préfet

**signé**

Michel SAPPIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

---

**ARRETE APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE  
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU PARC TALABOT**

---

**Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, et notamment l'article 102,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1959 autorisant la transformation de l'association syndicale libre des co-propriétaires du lotissement talabot en association syndicale autorisée du parc talabot,

VU le procès-verbal, en date du 25 février 2008, de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée du Parc Talabot,

CONSIDERANT le dépôt des statuts mis en conformité de l'association syndicale autorisée du Parc Talabot, le 4 avril 2008 en Préfecture des Bouches du Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Parc Talabot – 401, Promenade de la corniche J-F Kennedy-13007 MARSEILLE, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été adoptés par vote de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2008, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché, accompagné d'un exemplaire des statuts, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 3 : Le Président de l'association syndicale autorisée du Parc talabot est chargé de la publication du présent arrêté au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens et de sa notification aux membres de l'association par tout moyen à sa convenance.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Maire de la commune de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation  
- Le Secrétaire Général

***SIGNE***

**Didier MARTIN**



## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

---

### **ARRETE APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT LOU BRÈS**

---

**Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment l'article 25,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, et notamment l'article 102,

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1957 autorisant la transformation de l'association syndicale libre du morcellement Lou Brès en association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement Lou Brès,

VU le procès-verbal, en date du 25 janvier 2008, de l'assemblée générale extraordinaire des colotis de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement Lou Brès,

CONSIDERANT le dépôt des statuts mis en conformité de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement Lou Brès, le 3 avril 2008 en Préfecture des Bouches du Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement Lou Brès – 6, avenue du docteur Page 13009 MARSEILLE, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été adoptés par vote de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2008, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 3 : Le Président de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement Lou Brès est chargé de sa notification aux membres de l'association, par tout moyen à sa convenance, et de son affichage, accompagné d'un exemplaire des statuts, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Maire de la commune de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation  
- Le Secrétaire Général

***SIGNE***

**Didier MARTIN**

